

/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-231 du 4 Juin 1984

portant création d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur un cas de trafic de naïra.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur un cas de trafic de Naïra.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président :- Camarade Capitaine Jean N'TCHA, Commandant le Bataillon de la Garde Présidentielle.

Vice-Président :- Camarade Chef d'Escadron Soulé MOUSSA, Chef du Bureau Intelligence et Contre Intelligence Militaire de l'Etat-Major Général.

Membres :

- Camarades : - Lieutenant Fousséni GOMINA, Directeur par intérim du Service de Documentation et d'Information
- Commissaire Laurent AHOUANOU, du Service de Documentation et d'Information
- Lieutenant Sylvain KIKI du Bureau de la Justice Militaire et des Affaires Sociales de l'Etat-Major Général.

Article 3. - La commission a pour mission de vérifier les informations selon lesquelles :

1°) les nommés EL HADJ ATRA et un Nigérian du nom de JERRY
E. 2. trafic de 29.000 naïra avec la complicité de la nommée EL HADJA Sabira CHITOU dans le courant du mois d'avril 1984 ;

.../...

2°) la Camarade Awacu Nana CHITOU aurait été injustement arrêtée et incarcérée à la Prison Civile de Porto-Novo.

Article 4.- La commission devra entendre les Comarades Agents des Forces de Sécurité Publique Robert DANNOU et Thomas DJOSSOU ainsi que les nommés

- EL HADJ ATRA
- EL HADJA Sabira CHITOU
- Awacu Nana CHITOU, épouse JERRY

- JERRY, de nationalité nigériane
et toute autre personne pouvant aider à la manifestation de la vérité.

Article 5.- La commission qui doit travailler sans désespérer, déposera les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat avant le 30 Juin 1984.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Juin 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliation : PR 8 CC 4 SGG 4 Président et Membres 5.-